

**Convention de transfert de données**

ENTRE :

Sciensano, établissement public doté de la personnalité juridique dont le siège est établi rue Juliette Wytsman 14, à 1050 Ixelles, portant le numéro d’entreprise 0693.876.830, ayant adhéré aux droits et obligations de l’Institut Scientifique de Santé Publique (WIV-ISP) et du Centre d’Étude et de Recherches Vétérinaires at Agrochimiques (CODA-CERVA), à la suite de la fusion, incorporée par la loi du 25/02/218 et publiée au Moniteur belge du 21/03/2018 ;

Représenté par Myriam Sneyers, en sa qualité de directeur général a.i. ;

Ci-après dénommé « SCIENSANO» ;

**ET :**

Le Service Publique Fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, Place Victor Horta 40, 1060 Bruxelles ;

Représenté par Dr. Philippe Mortier, en sa qualité de Directeur Général ;

Ci-après dénommé le « SPF SPSCAE » ;

**ET :**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (*nom*), \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (*adresse*)

Représenté(e) par \_\_\_\_\_\_\_\_\_ (*nom*), en sa qualité de\_\_\_\_\_\_\_ (*fonction*)

Ci-après dénommé(e) « le Contractant »,

Ci-après communément dénommés « les Parties » et individuellement dénommé « (autre) Partie »,

**Considérant que** dans le cadre de l’accord du 13 décembre 2012 conclu entre le SPF SPSCAE et SCIENSANO, les deux parties sont propriétaires des données de l’enquête de consommation alimentaire 2014-2015 ;

**Que** les données anonymes codées sous format électronique issues de l’enquête de consommation alimentaire 2014-2015 (ci-après « Base de données anonymes de l’enquête de consommation alimentaire 2014-2015 ») comporte principalement des données relatives à la consommation alimentaire d’un échantillon représentatif d’habitants de Belgique ;

**Considérant que** le Contractant souhaite accéder à certaines de ces données en vue de \_\_\_\_\_\_\_ (*but poursuivi par le projet de recherche*) ;

**Considérant que** les parties souhaitent régler les modalités de transfert d’une partie anonyme de la base de données enquête de consommation alimentaire 2014-2015 ;

**Il est convenu ce qui suit :**

Article 1 – Objet de la convention

SCIENSANO accepte de transférer les données issues de la Base de données anonymes de l’enquête de consommation alimentaire 2014-2015 au Contractant (Données enquête de consommation alimentaire 2014-2015). Le Contractant ne peut les utiliser que dans le cadre du projet de recherche \_\_\_\_\_\_\_ (*spécifier le nom du projet du Contractant*).

Cette transmission des Données enquête de consommation alimentaire 2014-2015 est conditionnée à la délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l’information. Aucune donnée de l’enquête de consommation alimentaire 2014-2015 ne sera transmise sans l’obtention de cette autorisation.

Article 2 – Redevance

Le Contractant s’engage à verser une redevance pour l’utilisation des données anonymes de l’enquête de consommation alimentaire 2014-2015. Cette redevance a été fixée à \_\_\_\_\_\_ (*montant*) €, à transférer sur le compte n° BE18 6790 0011 3265 (*n° IBAN*) ouvert au nom de Sciensano, Rue Juliette Wytsman 14, 1050 Ixelles avec la mention “FCS2014/DATA/\_\_/\_\_\_”. La redevance doit être versée dans les 15 jours ouvrables à dater de la réception par le Contractant de l’accès aux données enquête de consommation alimentaire 2014-2015. A cet effet, une facture sera envoyée au Contractant au moment où les données anonymes de l’enquête lui sont transmises.

Article 3 – Modalités de transmission

1. Sur base de la demande d’utilisation introduite par le Contractant, SCIENSANO envoie au Contractant une proposition de convention de transfert sous condition quant à la mise à disposition des données anonymes de l’enquête de consommation alimentaire 2014-2015 ;
2. SCIENSANO signe la convention de transfert et transmet les données anonymes de l’enquête de consommation alimentaire 2014-2015 dans les 10 jours ouvrables après réception de ces documents.

Article 4 – Mesures de sécurité – Accès aux donnée

Le Contractant s’engage à prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité tant juridique que technique des données anonymes de l’enquête de consommation alimentaire 2014-2015 qui lui sont transférées.

Le Contractant veille à ce qu'exclusivement les personnes chargées de l’exécution du projet de recherche en question prennent connaissance des données transmises et de l’information dérivée, à l’exception des résultats de recherche (approuvés) comme spécifié à l’article 7. Les personnes qui auront accès aux données anonymes de l’enquête de consommation alimentaire 2014-2015 dans le cadre du projet de recherche en question sont : xxxxx (noms et fonctions)

Article 5 – Durée du transfert

SCIENSANO transfère les données anonymes de l’enquête de consommation alimentaire 2014-2015 pour la durée accordée dans le contrat de projet (période : ), plus 6 mois.

Article 6 – Utilisation des Données

Le Contractant s’engage expressément à ne pas utiliser les données anonymes de l’enquête de consommation alimentaire 2014-2015 en dehors du projet de recherche visé à l’article 1 de la présente convention. Tout nouveau projet impliquant le traitement des Données enquête de consommation alimentaire 2014-2015 doit faire l’objet d’une nouvelle convention avec SCIENSANO.

Le Contractant ne peut ni vendre, ni prêter, ni mettre à disposition, ni transmettre les Données enquête de consommation alimentaire 2014-2015 à un tiers, que ce soit pour consultation ou pour analyse, en totalité ou en partie, sous leur forme originale ou transformée, à l’exception des résultats de recherche (approuvés) comme spécifié dans les deuxième et troisième paragraphe de l’article 7.

Le Contractant s’engage à informer les personnes qui auront été préalablement autorisées par la chambre sécurité sociale et santé à traiter les Données enquête de consommation alimentaire 2014-2015 de la présente convention dans la mesure où cela est nécessaire et s’engage en leur nom à faire respecter les obligations qui en découlent. Il s’engage à faire respecter par ses préposés et/ou mandataires la protection des Données enquête de consommation alimentaire 2014-2015.

Le croisement des données transmises au niveau d’éléments individuels (personnes) ou de données en relation avec ces éléments, avec n’importe quelle autre base de données est strictement conditionné à l’obtention d’une autorisation de la chambre sécurité sociale et santé. Des conditions peuvent être liées à cet accord.

Tout usage dans lequel les données anonymes de l’enquête de consommation alimentaire 2014-2015 transmises seraient directement à la base de décisions à l’égard d’individus ou de ménages est exclu.

Article 7 – Rapports - Mention

Le Contractant ne rapporte de résultats de recherche obtenus à partir des données anonymes de l’enquête de consommation alimentaire 2014-2015transmises par SCIENSANO, qu’exclusivement sous une forme telle qu’aucune donnée ne permette d’identifier des individus ou des ménages.

Dans chaque publication (rapport, article,…) contenant les résultats obtenus à partir des Données enquête de consommation alimentaire 2014-2015, SCIENSANO sera clairement mentionné comme ayant fourni les Données enquête de consommation alimentaire 2014-2015permettant ladite analyse. La référence aux Données enquête de consommation alimentaire 2014-2015 est suggérée comme suit :

*Scientific Institute of Public health, OD Public health and surveillance (2017). Belgian National Food Consumption Survey 2014-2015 [Data file and code book]. Obtainable under conditions from the SCIENSANO Web site:* [***https://fcs.wiv-isp.be/SitePages/Database.aspx***](https://fcs.wiv-isp.be/SitePages/Database.aspx)

Dans chaque publication il sera également clairement indiqué que l’Enquête de consommation alimentaire 2014-2015 est le résultat d’une collaboration entre SCIENSANO, le SPF SPSCAE et l’Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA).

Le Contractant fournit au SCIENSANO des copies sous format électronique des rapports, publications et communications dans lesquels il a été fait usage des données anonymes de l’enquête de consommation alimentaire 2014-2015.

Article 8 – Propriété intellectuelle

Tous les droits de propriété intellectuelle sur les bases de Données enquête de consommation alimentaire 2014-2015fournies appartiennent au SCIENSANO.

Dans le cas où les résultats obtenus par le projet et directement liés aux données de l’enquête de consommation alimentaire 2014-2015 pourraient mener à un nouveau droit de propriété intellectuelle, le Contractant s’engage à en informer immédiatement SCIENSANO de manière confidentielle. Les parties entreront en discussion et détermineront, de commun accord, les droits de propriété intellectuelle de chacune d’entre elles et veilleront à protéger efficacement ladite propriété. Au cas où des droits de propriété partagés seraient déterminés, les parties négocieraient un accord définissant les droits et obligations de chaque partie en ce qui concerne l'utilisation, l'exploitation et la protection des droits de propriété partagés.

Article 9 – Confidentialité

Le Contractant accepte de garder confidentielle et de ne pas divulguer toute information explicitement présentée comme telle par SCIENSANO. Le contractant veille à ce que ses collaborateurs s’engagent, par écrit, à garantir la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès dans le cadre de l’exécution de la recherche.

Toutefois, ne sont pas soumises à cette obligation :

* les informations connues ou déjà dans le domaine public au moment du transfert des données anonymes de l’enquête de consommation alimentaire 2014-2015;
* les informations obtenues de manière légale via une tierce partie ;
* les informations obtenues indépendamment et de bonne foi par le Contractant.

Ces obligations s’appliquent pendant toute la durée de la présente convention et pendant une durée de 5 ans à dater de la fin de la présente convention.

Article 10 – Responsabilité

SCIENSANO veille à la qualité des données transmises. SCIENSANO informe le contractant des éventuelles erreurs dans les Données enquête de consommation alimentaire 2014-2015 transmises et dans la documentation, immédiatement dès leur détection. SCIENSANO répare, dans un délai raisonnable et dans des limites de ses possibilités, les erreurs dans les données anonymes de l’enquête de consommation alimentaire 2014-2015 transmises et dans la documentation.

Ceci ne signifie cependant pas qu’aucune garantie relative à l’exactitude des données fournies n’est accordée par SCIENSANO. Néanmoins, SCIENSANO garantit que les données de l’enquête de consommation alimentaire 2014-2015 a été collectées a l’origine conformément à la législation, aux directives et aux normes éthiques applicables, y compris la législation en vigueur en matière de traitement et de protection des données à caractère personnel, et que le consentement éclairé nécessaire a été obtenu pour utiliser les données de l’enquête de consommation alimentaire 2014-2015 pour le Projet par le Contractant conformément aux dispositions de la présente convention.

SCIENSANO ne peut être tenu responsable vis-à-vis du Contractant pour une quelconque perte, revendication ou réclamation introduite par le Contractant ou adressée à l’encontre du Contractant par une tierce partie résultant d’un mauvais usage desdites données de l’enquête de consommation alimentaire 2014-2015 ou de l’utilisation inadéquate des données par du personnel sous la responsabilité du Contractant, ou pour cause d’inexactitude des données fournies, sauf dans la mesure permise par la loi si elle est causée par une négligence grave ou une faute intentionnelle de SCIENSANO.

Le Contractant s’engage à garantir SCIENSANO contre toute action, demande, requête, interdiction découlant d’une utilisation des données anonymes de l’enquête de consommation alimentaire 2014-2015 contraires à la loi ainsi qu’à la présente convention.

Article 11 – Fin de la convention

À l’exception des obligations qui perdurent au-delà de la fin de la présente convention et visées notamment par les articles 6 à 9, cette dernière prend fin à l’expiration de son terme. Toutefois, SCIENSANO peut mettre fin immédiatement et de manière anticipative à la présente convention, par simple envoi recommandé, en cas de non-respect par le Contractant des obligations qui découlent de la présente convention et ce, après avoir préalablement constaté les manquements commis au sein d’une mise en demeure rédigée par SCIENSANO.

En cas de rupture de la présente convention quelle qu’en soit la raison, le Contractant détruit immédiatement les données anonymes de l’enquête de consommation alimentaire 2014-2015 transmises ainsi que tous les résultats non publiés obtenus sur base de celles-ci. Le Contractant confirmera cette destruction par écrit au SCIENSANO.

Article 12 – Cession

Les droits liés à cette convention sont accordés exclusivement au Contractant. Le Contractant ne peut céder ou transmettre, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de ses droits ou obligations résultant de la présente convention à un tiers.

Article 13 – Droit applicable – Tribunal compétent

# La présente convention est soumise au droit belge. En cas de litige relatif à l’exécution et/ou l’interprétation de la présente convention, les tribunaux francophones de Bruxelles seront exclusivement compétents.

**Article 14 – Nullité**

# Toute disposition de la présente convention ou une partie de disposition qui serait déclarée nulle sera considérée comme indépendante de la présente convention qui pour le surplus restera valable.

# Établi à Bruxelles, le \_\_\_\_\_\_\_, en autant d’exemplaires originaux qu’il y a de parties à la convention, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un exemplaire original

# Pour SCIENSANO Pour le SPF SPSCAE Pour le Contractant

# Myriam Sneyers Dr. Philippe Mortier \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*(signature, précédée (signature, précédée (signature, précédée*

*de « lu et approuvé »)* *de « lu et approuvé »)  de « lu et approuvé »)*